



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement des Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant les installations détenues par la  
société WILLIAM SAURIN PRODUCTION**

4778

IC/2019/ 124

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/99/031 délivré le 01 avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes/jour située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;  
VU le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1999 à la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à la suite de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;  
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/001 du 4 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques et d'un entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600 m<sup>2</sup> et pour l'envoi à l'inspection d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY-SUR-SERRE ;  
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/049 du 30 mars 2010 imposant à la société WILLIAM SAURIN de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ;  
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/036 du 19 janvier 2011 imposant à la société WILLIAM SAURIN des prescriptions complémentaires modifiant de son usine située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/140 du 29 novembre 2012 autorisant l'épandage agricole des boues issues des bassins de lagunage de l'usine exploitée par la société WILLIAM-SAURIN sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;  
VU la preuve de dépôt n°2018/0023 délivrée à la société SAS WILLIAM SAURIN PRODUCTION relative à sa déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime d'autorisation ;  
VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2019 ;  
VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;  
VU qu'aucune observation n'a été présenté par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION relève de la directive n°2010/75/UE ;  
**CONSIDÉRANT** que les rejets de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION se déversent dans un fossé, affluent du RUCHER (masse d'eau FRHR183-H0181000) ;  
**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs de la directive n° 2000/60/CE ;  
**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société WILLIAM SAURIN PRODUCTION dont le siège social est fixé au 2, rue du docteur LOMBART à ISSY LES MOULINEAUX (92 130), autorisée à exploiter des installations de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés situées au 28, rue de Crécy sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE (02270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 1999	article 7.3.1	Modification par l'article 2.1.1 du présent arrêté
	article 7.3.2	Modification par l'article 2.1.2 du présent arrêté
	Article 7.4.1	Suppression
	Article 7.4.2	Suppression
	Article 7.4.3	Modification par le chapitre 3.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 30 mars 2010	Article 4.2	Modification par le chapitre 3.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011	Article 1.4.2	Suppression

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1 QUALITÉ DES REJETS

#### ARTICLE 2.1.1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 susvisé, sont remplacées par celles ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »

#### ARTICLE 2.1.2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 susvisé, sont remplacées par celles ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

« Les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration et avant déversement dans le fossé, respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire	150 m <sup>3</sup> /h			
Débit maximal journalier	1500 m <sup>3</sup> /j			
Débit moyen annuel	1300 m <sup>3</sup> /j			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	125 mg O <sub>2</sub> /l	180 kg O <sub>2</sub> /j	-	-
DBO <sub>5</sub>	25 mg O <sub>2</sub> /l	35 kg O <sub>2</sub> /j	-	-
MES	50 mg/l	75 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	7 kg P/j	1,5 mg P/l	1,95 kg P/j

Azote global	10 mg N/l	15 kg/j	-	-
Nitrites	0,44 mg NO <sub>2</sub> /l	0,65 kg NO <sub>2</sub> /j	-	-
Ammonium	3,6 mg NH <sub>4</sub> /l	5,4 kg NH <sub>4</sub> /j	-	-

**Nota 1 :** Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

**Nota 2 :** Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés. »

Une révision des valeurs limites d'émission fixées au présent article pourra intervenir ultérieurement en fonction notamment des résultats des surveillances prescrites à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 modifié et à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 modifié. ».

### TITRE 3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 3.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

##### ARTICLE 3.1.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

**Les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 MARS 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :**

« 4.2.1 Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (**)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Hebdomadaire(*)	Non	
DCO	1314		Journalière	Non	
DBO <sub>5</sub>	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	
Nitrites	1339		Mensuelle	Non	
Ammonium	1335		Mensuelle	Non	

(\*) En cas de non-respect des valeurs limites, la fréquence d'autosurveillance devient journalière. Le retour à une fréquence hebdomadaire est conditionné au respect des valeurs limites, sur une période minimale d'un mois. La conformité des résultats s'apprécie dans les conditions stipulées au 4.2.2.

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(\*\*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

**4.2.2** Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

**4.2.3** Des mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence minimale
Débit, pH, Température	Annuelle
MES DCO DBO5 Azote global Phosphore total Nitrites Ammonium	Trimestrielle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est

externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités. »

## CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 3.2.1 : Paramètres physico-chimiques

**Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1 AVRIL 1999 susvisé sont remplacées par celles ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :**

« L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du RUCHER (masse d'eau FRHR183-H0181000). Cette surveillance s'organise chaque année en 6 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER ;
- Point n°2, situé en aval de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER ;
- Point n° 3, situé en aval éloigné de la confluence du fossé exutoire des rejets de WILLIAM SAURIN et du RUCHER.

Les modalités de la surveillance du RUCHER sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	4 campagnes par an (espacées d'au moins un mois chacune) dont : - 3 entre juin et septembre inclus - 1 hors période d'étiage	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
	DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, N global, P total, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub>	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		

Lors de chaque campagne, un prélèvement est également effectué dans le fossé, en amont du rejet industriel de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION. Les modalités des prélèvements, mesures et analyses sont identiques à celles prévues pour la surveillance du RUCHER. Ce point de prélèvement, dénommé « *Point fossé* » permet notamment en cas de dégradation de la qualité du RUCHER en aval, d'imputer la pollution à la société WILLIAM SAURIN ou à d'autres rejets plus en amont.

Les points 1,2 et 3 ainsi que le « point fossé » sont repérés sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les analyses en laboratoire sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

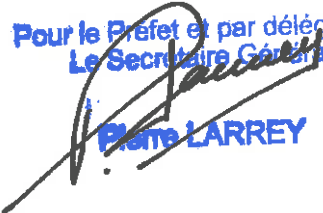
- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 4.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION et dont une copie sera transmise au maire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Fait à Laon, le 31 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY

Les prélèvements et mesures in situ peuvent être réalisées par l'exploitant. Dans ce cas, les modes opératoires et les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage sont définies dans une procédure.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 – FORMULES EXÉCUTOIRES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de **POUILLY-SUR-SERRE** pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de **POUILLY-SUR-SERRE** fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Luçon, le 31 JUIL. 2019  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*  
Pierra LARREY

**ANNEXE N°1 : Emplacement des points de prélèvement (Réf article 3.2.1)**



